

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 11 MARS 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. ATZENHOFFER, ZINCK,
(excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. SILVA, KELLER,
DUBOIS ;

MM. NEUHARD, GOETZ, WEISHAAR, (excusés), HOLTZMANN, HERRLE,
PREVOT, FROELICH, WITTMER, Mme GESANG.

DEL N° 20 /2002

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION « PROJET TERRITORIAL POUR LA
JEUNESSE » AVEC LE CONSEIL GENERAL (FINANCEMENT DU POSTE « ANIMATEUR
SOCIOCULTUREL »)**

Le Président informe le Conseil Communautaire que la convention de Projet Territorial pour la Jeunesse porte sur la mise en place d'une politique active destinée aux jeunes de 12 à 25 ans du territoire.

Cette convention tripartite est signée entre le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération Départementale des MJC et le Président de la Communauté de Communes.

Elle porte sur le financement du poste d'animateur socioculturel par le Conseil Général qui assurera le cofinancement à hauteur de 40 % du coût salarial du poste d'animateur.

Il rappelle que le poste bénéficie également d'un financement d'Etat à hauteur de 7 100 Euros par an (FONJEP).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

. approuve la convention tripartite de mise en œuvre du Projet Territorial pour la Jeunesse entre la Communauté de Communes, la Fédération Départementale des MJC et le Conseil Général du Bas-Rhin ;

. autorise le Président à signer la convention ainsi que tous actes et documents y relatifs.

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 12 mars 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

